

Lecture du procès-verbal de la séance du 11 octobre 1790 au matin

Pierre Toussaint Durand de Maillane

Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre Toussaint. Lecture du procès-verbal de la séance du 11 octobre 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 542;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8596_t1_0542_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

taires, et à se la partager plus également; de manière cependant, qu'une pièce de terre ou une ferme entière ne puisse jamais augmenter ou diminuer que d'un seul degré dans les classes déterminées.

Divers membres demandent l'impression des discours de MM. de La Rochefoucauld, de Delley et Heurtault-Lamerville.

(L'impression est ordonnée.)

M. le Président. Le comité colonial demande si l'intention de l'Assemblée est d'interrompre la discussion sur la contribution foncière pour entendre le rapport sur l'affaire de Saint-Domingue. (L'Assemblée décide que le rapport sera entendu.)

M. Barnave, rapporteur, monte à la tribune. (Le rapport de M. Barnave ne put être lu qu'en partie dans cette séance; la fin fut renvoyée au lendemain. — Afin de ne pas scinder ce document, nous l'insérons en entier dans la séance du 12 octobre, p. 545.)

A trois heures la lecture du rapport est interrompue.

M. le Président lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

Séance du lundi 11 octobre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Durand de Maillane, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du matin.

M. d'Elbecq. Le procès-verbal rend compte de ce qui s'est passé ce matin lorsque M. l'évêque de Clermont a paru à la tribune. Je crois que cette partie est de trop puisque l'Assemblée n'a pas jugé convenable d'entendre l'orateur.

M. Bouche. L'observation est parfaitement fondée et d'après tout ce qui s'est passé dans des circonstances pareilles le passage dont il est question ne doit pas être maintenu.

(L'Assemblée ordonne la suppression du passage.)

MM. les députés du corps et du commerce de l'orfèvrerie, introduits à la barre, présentent à l'Assemblée nationale une adresse et une pétition tendantes à la suppression du droit de contrôle d'or et d'argent, comme inutile, peu productif, nuisible à leur commerce, et contraire au nouveau régime.

M. le Président répond que l'Assemblée examinera, dans sa sagesse, l'objet de leur pétition; il leur accorde la séance.

M. de Murinais demande que l'adresse et la pétition soient renvoyées au comité de commerce, en ordonnant que ce comité présentera un travail sur tous les arts et métiers.

M. de Foucault observe que l'examen de ce qui concerne tous les arts et métiers conduirait trop loin, mais il demande que le comité central, chargé de présenter un ordre de travail, avec la distinction des articles constitutionnels et réglementaires, ait à s'expliquer s'il s'était assemblé.

Revenant à la pétition des orfèvres, on demande que leurs syndics soient appelés au comité de commerce.

Sur cette dernière demande, la question préalable est proposée et adoptée.

La question sur le fond mise aux voix, la pétition des orfèvres est renvoyée aux comités de commerce, des finances et des monnaies.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, sur leur administration, etc.

M. Chasset, rapporteur. Vous avez renvoyé à votre comité, pour y être refondu, un article adopté. Cet article est le 18^e devenu le 22^e du titre II, décrété dans la séance du 8 de ce mois. Le comité, après un nouvel examen, a pensé qu'il y avait lieu de modifier et d'étendre l'article. Voici la nouvelle rédaction que je suis chargé de vous proposer :

Art. 18 devenu le 22.

« 1^o Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir.

« 2^o Quant à ceux échus, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

« 3^o Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir.

« 4^o En cas qu'il ne dépendît d'une terre que des droits casuels, le fermier de la terre la plus voisine, dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins.

« 5^o Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leursdites peines et soins, 1 sol par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excede pas 2 sols par livre.

« 6^o Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le directoire du district en présence du procureur syndic, des redevables et du fermier.

« 7^o Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur syndic. En cas que les droits casuels excèdent 1,000 livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée, qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département.

« 8^o Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et lors du paiement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

« 9^o En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité, qu'à une diminution du prix du bail proportionnée au produit des prestations ordinaires et casuelles rachetées, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

« 10^o Ne seront comprises dans les baux, les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le premier janvier 1790, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier.